



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022285-0001 du 12 octobre 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du SCOT Plaine du Roussillon et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes, pour la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;
- VU** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- VU** le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice, la gestion de l'ensemble des procédures et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rivesaltes ;
- VU** le dossier présenté comportant les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

VU le bilan de la concertation préalable pour la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes qui s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 5 février 2021, et le bilan remis par le garant désigné par la CNDP et les mesures et enseignements tirés par L'APIJ ;

VU les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment l'avis de l'Autorité Environnementale du 29 août 2022 ;

VU les réponses apportées à l'autorité environnementale par l'APIJ ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rivesaltes, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon, qui s'est tenue le 20 septembre 2022 ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice du 29 avril 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU la décision n°E22000114/34 du 31 août 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur André GIRALT, capitaine de police honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique ;

Considérant que l'opération précitée doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Rivesaltes à une enquête unique parcellaire, et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Rivesaltes, portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivesaltes.

Le projet a pour but la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 500 places, sur une emprise située sur le territoire de la commune de Rivesaltes. Il s'inscrit dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » annoncé le 18 octobre 2018, destiné à faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels.

ARTICLE 2 : Les informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) – Monsieur Romain JANIN, chef du service foncier et urbanisme, 67 avenue de Fontainebleau 94 270 Le Kremlin-Bicêtre – romain.janin@apij-justice.fr – 06 16 66 37 82.

Les informations relatives à ces procédures peuvent être demandées auprès du préfet des Pyrénées Orientales – Direction des collectivités et de la légalité (DCL) – Bureau du contrôle de légalité de l’urbanisme et de l’environnement – 24, quai Sadi Carnot, 66 000 Perpignan.

Le dossier d’enquête publique comprend notamment une évaluation environnementale, l’avis du ministre de la Transition écologique, autorité environnementale, et la réponse du maître d’ouvrage, les avis exprimés des services, organismes, collectivités territoriales et groupements intéressés par le projet.

ARTICLE 3 : En vertu de la décision n°E22000114/34 du 31 août 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, Monsieur André GIRALT, capitaine de police honoraire, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui se déroulera en mairie de Rivesaltes (siège de l’enquête) **pendant 32 jours consécutifs du 4 novembre 2022 à 9h30 au 5 décembre 2022 à 18 h inclus.**

Pendant toute la durée de l’enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu’il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur, se tiendra la disposition du public pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

Mairie de Rivesaltes :

- le vendredi 4 novembre 2022 de 9h30 à 12 h
- le jeudi 17 novembre 2022 de 15 h à 18 h
- le lundi 5 décembre 2022 de 15 h à 18 h

Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole :

- le lundi 28 novembre 2022 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 5 : Un avis au public sera, **quinze jours** au moins avant l’ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d’affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de Monsieur le maire de Rivesaltes et Monsieur le président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole qui attesteront de l’accomplissement de cette formalité par un certificat.

L’avis au public faisant connaître l’ouverture des enquêtes sera, **quinze jours** au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans *deux journaux régionaux ou locaux* diffusés dans tout le département.

Cette formalité est réalisée par les soins de la préfecture aux frais de l’APIJ.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d’ouvrage à l’affichage du même avis sur les lieux du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021, soit au minimum au format A2

(42 x 59,4 cm) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis au public est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site Internet des services l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures/DUP – déclarations d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures/DUP – déclarations d'utilité publique ;
- sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé dédié à la présente enquête : <https://www.enquetepublique-ep-rivesaltes.fr>;
- sur support papier, **en mairie de Rivesaltes, siège de l'enquête, Place de l'Europe, 66 600 Rivesaltes**. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 12 h et de 14 h à 18 h, le vendredi de 9h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30 ;
- sur support papier, **à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, 11 boulevard Saint-Assisclé, 66 000 Perpignan**. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- sur un poste informatique, en préfecture de Perpignan au 5 rue Bardou Job (2^{ème} étage) aux jours et heures d'ouverture au public soit de 8h45 à 12 h et de 13h30 à 16h30.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : ep-rivesaltes@registre-dematerialise.fr

Seuls les courriers électroniques reçus pendant l'enquête seront pris en compte.

Ces observations seront consultables par le public sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-ep-rivesaltes.fr>

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie, Place de l'Europe 66 600 Rivesaltes. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Concernant les formalités propres au volet parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie, siège de l'enquête, sera faite par l'expropriant, sous **pli recommandé avec demande d'avis de réception**, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur qui les joindra audit registre.

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L.311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L.311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L.311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L.311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30 du Code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le 5 décembre 2022 à 18 h, compte tenu de la pluralité des lieux d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur, et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Dans le délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet les exemplaires du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera, séparément, ses conclusions motivées, pour chacun des volets de la présente enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Concernant le volet parcellaire, ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Rivesaltes, à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DCL – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures) où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête publique et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le préfet des Pyrénées-Orientales pourra, le cas échéant, prononcer par un arrêté, l'utilité publique du projet au bénéfice de l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice.

L'arrêté déclarant d'utilité publique ledit projet vaudra mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rivesaltes et du schéma de cohérence territoriale de la plaine du Roussillon.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents annexés, le préfet des Pyrénées-Orientales pourra, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 13 : Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les informations relatives aux recommandations sanitaires (gestes barrières) sont consultables sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/gestes-barrieres>.

ARTICLE 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur général de l'APIJ, Monsieur le maire de Rivesaltes, Monsieur le président de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

 6/6
Rodrigue FURCY